

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2024

---

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 86

présenté par  
M. Zgainski

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres ne peut être présidée par le maire de la commune. Lorsque le maire de la commune est l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, il délègue la présidence de la commission d'appel d'offres par arrêté, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du présent code. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que la commission d'appel d'offres ne peut pas être présidée par le maire de la commune. Lorsque le maire de la commune est l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, il délègue la présidence de la commission d'appel d'offres par un arrêté de délégation de fonction.